Wallonie

Primes énergie - Régime 2015-2019

Isolation du sol - Annexe technique C

Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime.
Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et **remis au demandeur** pour qu'il puisse le joindre en original à son formulaire de demande.
Conservez une copie pour vous.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil aide au remplissage de formulaire, …) :
Département de l'Energie et Guichet de l'Energie[1]
Téléphone : 1718 – Fax : 081 48 63 02
http://energie.wallonie.be

1. Avertissement préalable (numéro connu par le demandeur)

⚠ Seul, ce document n'a pas valeur de demande de prime. Il doit obligatoirement être joint à la demande de prime que vous devez compléter via le formulaire disponible à cette adresse : http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20873
Si vous envoyez votre demande par courrier postal, veuillez nous envoyer le formulaire de demande de prime et ses annexes dans un même pli.
Si vous envoyez votre demande au format électronique, pensez à joindre à votre formulaire de demande (via le bouton « Joindre un document ») les annexes complétées que vous aurez préalablement scannées.

⚠ Ce document doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur.

N° communiqué dans l'accusé de réception de l'avertissement préalable (PEC 2)

Conditions

1. Les travaux d'isolation du sol doivent être réalisés dans leur ensemble par un entrepreneur.
2. Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :
   - 3,5 m² K/W pour l'isolation du sol « par la cave » (par le dessous ou dans la structure) ;
   - 2 m² K/W pour l'isolation du sol « sur dalle » (par le dessus de la structure).
3. Les valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.
4. Les travaux doivent être exclusifs l'un de l'autre : ainsi, sur une même paroi, on ne peut pas isoler en même temps par la cave et sur dalle.
5. Vos travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1er avril 2015.
6. Attention : le maximum subsidiable est de 150 mètres carrés.

2. Coordonnées de l'entrepreneur

☐ M.
☐ Mme

Nom

Prénom

Numéro d'entreprise ☐ non assujetti à la TVA

. .

Dénomination

Enseigne commerciale

si différente de la dénomination

Forme juridique

3. Travaux

3.1. Localisation des travaux

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

[1] 16 bureaux décentralisés en Wallonie au service des citoyens dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'Energie, des Energies renouvelables et de l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité. Vous retrouverez la liste soit via le lien suivant http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html ?IDC=6946 soit sur le site http://energie.wallonie.be via le chemin d'accès Accueil – Citoyens – Demander conseil – FAQ – Les Guichets de l'énergie.

3.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	

3.3. Description de l'isolant placé

Nombre de m² de planchers isolés :

, m²

Veuillez cocher la case correspondante et compléter le tableau qui suit

☐ **Isolation du plancher par le dessous ou dans la structure dit « isolation par la cave »** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 3,5 m² K/W)

☐ **Isolation du plancher par le dessus de la structure dit « isolation sur dalle »** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 2 m² K/W)

Type d'isolant	Marque (firme, société, etc.)	Nom complet du produit	Valeur λ[2] en W/m.K	Épaisseur (d) en m	Coefficient R=d/λ
			,	,	,
			,	,	,
			,	,	,

⚠ ***Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ; pour les matériaux non visé par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir http://energie.wallonie.be: Professionnel > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne***

L'isolation a-t-elle été posée en couches superposées ?

☐ Oui

☐ Non

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date

/ /

Signature

[2] Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD. A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (jusqu'au 1er mai 2015, le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétiques et de climat intérieur des bâtiments) ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.